

SSTCOM – OCTOBRE 2010

COMITÉ MIXTE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

RÈGLEMENT INDUSTRIEL 851, ARTICLE 61

Le 18 mai 2010, une école du Conseil a reçu la visite du ministère du Travail. Lors de la visite, l'inspecteur du ministère du Travail a observé que des moteurs à essence étaient ravitaillés en carburant à l'intérieur des lieux de travail. L'inspecteur a donné un ordre à ce que les moteurs à essence soient ravitaillés en carburant à l'extérieur des lieux de travail.

Selon le règlement industriel 851, article 61, les moteurs à essence doivent être ravitaillés :

- a) à l'extérieur;
- b) le moteur doit être en état d'arrêt;
- c) il ne doit y avoir aucune source inflammable à l'intérieur d'une distance de trois (3) mètres du point de ravitaillement;
- d) on doit allouer l'espace requis pour l'expansion du carburant dans le réservoir advenant le cas où le moteur soit exposé à une température ambiante.

Il est à noter que lorsqu'un inspecteur du ministère du Travail donne un ordre dans un lieu de travail, cet ordre s'applique à tous les autres lieux de travail du CSCD des Grandes Rivières.

Document : Ministère du Travail, règlement 851, article 61

H:\SanteSecurite\Communique\2010\SSTCOM_Oct2010.doc

SOYEZ TOUJOURS PRUDENTES ET PRUDENTS